

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/12/88

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2289/88

Plan de classement :

2521	253				
------	-----	--	--	--	--

Objet :

CALCUL DES PRESTATIONS EN ESPECES A LA SUITE D'UN STAGE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE.

Cette circulaire précise les conditions de mise en oeuvre des articles R 373-2, R 373-3 et R323-7 du code de la
sécurité sociale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Ann.circ SDAM 722/78

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme JAFFLIN - Mme GIRARD

Téléphone : 42 79 32 06 - 42 79 32 07

@

MMES et MM les Directeurs

28/12/1988 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MMES et MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2289/88

Objet : Calcul des prestations en espèces à la suite d'un stage de formation professionnelle.

L'article R 323-7 du code de la sécurité sociale stipule :

"Si l'assuré tombe malade au cours d'une période de chômage involontaire, de fermeture de l'établissement employeur ou d'un congé non payé, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est celui dont bénéficiait l'assuré avant la date de cessation effective du travail, même si celle-ci a été suivie d'un stage de formation professionnelle, **"sous réserve cependant de l'application des dispositions prévues pour la période comprenant la durée du stage et le mois qui suit celui-ci"**. (Cette période d'un mois ayant été portée à trois mois).

Ces dispositions sont celles fixées par les articles R 373-2 et R 373-3 du code de la sécurité sociale.

Cependant, le dernier membre de phrase de l'article R 323-7 a été, et reste source de difficultés, car il introduit une confusion entre ces différents textes.

Aussi, la présente circulaire a-t-elle pour buts :

- de déterminer le domaine d'application des articles R 373-2 et R 373-3 du code de la sécurité sociale,
- de rappeler l'objectif de l'article R 323-7, de situer cet article dans le cadre général des textes relatifs à la protection sociale, et de préciser l'articulation dudit article avec, notamment, les articles L 161-8 et L 311-5.
- enfin, de donner des exemples de calcul d'indemnités journalières.

A - LES ARTICLES R 373-2 ET R 373-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

L'article R 373-2 pose le principe selon lequel :

- en cas d'arrêt de travail pour maladie ou maternité débutant pendant un stage de formation professionnelle rémunéré par l'Etat, ou pendant les trois mois qui suivent la fin de ce stage.
- en cas de décès survenant au cours de la même période

l'Etat intervient afin de garantir au stagiaire ou à ses ayants droit, un niveau minimum de rémunération.

L'article R 373-3 précise que cette intervention constitue un complément aux prestations en espèces versées par l'organisme de sécurité sociale.

Par contre, ni l'un, ni l'autre de ces articles ne fait référence au mode de calcul desdites prestations. Celles-ci sont donc déterminées par application des textes législatifs et réglementaires spécifiques à la sécurité sociale, **indépendamment du contenu des articles R 373-2 et R 373-3.**

Ces deux articles n'ont donc pour objet que de définir les conditions et limites de l'intervention de l'Etat, laquelle n'a qu'un caractère complémentaire.

Je vous rappelle que la circulaire ministérielle n° 47 SS du 18 décembre 1979 - paragraphe V, fournit toutes précisions quant au montant, à la durée, et au mode de liquidation de l'indemnité garantie par l'Etat.

B - L'ARTICLE R 323-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

I - Ses buts

1° - A l'origine, l'article 31 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, (aujourd'hui article R 323-7) **ne constituait qu'une précision** dans l'application de la règle générale édictée par l'article 29 de ce même décret : l'indemnité journalière est calculée sur la base des salaires perçus avant l'interruption de travail.

2° - Cependant, **la CNAMTS a, depuis longtemps, attiré l'attention des Pouvoirs Publics** sur le manque de cohérence d'un système dans lequel un ex-salarié, en situation de chômage, bénéficie d'indemnités journalières calculées à partir du dernier salaire d'activité, tandis que la même personne faisant l'effort d'un stage de formation professionnelle et tombant malade pendant ce stage, voit ses prestations en espèces déterminées en fonction de cotisations forfaitaires.

Si le même assuré, n'ayant pas la chance de retrouver un travail dès la fin de son stage, est malade avant d'avoir repris une activité salariée, cette inégalité se trouve perpétuée.

C'est pour éviter la prolongation de cette dernière anomalie que le décret n° 77-1348 du 22 novembre 1977 a ajouté au texte d'origine : "même si celle-ci (la cessation effective de travail) a été suivie d'un stage de formation professionnelle", **dérogant ainsi à la règle générale.**

II - La place de l'article R 323-7 dans l'ensemble des textes relatifs à la sécurité sociale.

L'article L 161-8 qui permet, pendant une période de douze mois, de maintenir le droit aux prestations en faveur des personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever du régime général en qualité d'assuré, n'examine pas les raisons pour lesquelles l'intéressé se trouve dans ladite situation.

De même l'article L 311-5, qui prévoit le maintien des droits pour toute personne percevant une allocation ASSEDIC ne recherche pas les motifs qui sont à l'origine du versement de cette allocation.

Ainsi, les situations particulières que sont :

- le chômage
- la fermeture de l'établissement employeur
- le congé non payé
- etc...

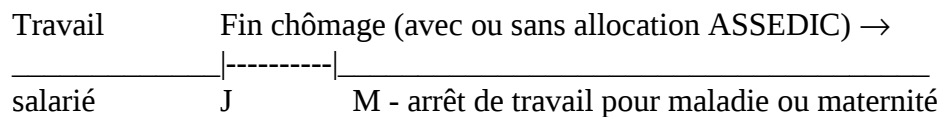
ne constituent que les éléments d'un ensemble plus vaste recouvrant les cas de maintien de droits.

Cependant, cette évolution ne modifie nullement les conditions de mise en oeuvre de l'article R 323-7.

III - L'articulation de l'article R 323-7 avec les articles L 161-8 et L 311-5.

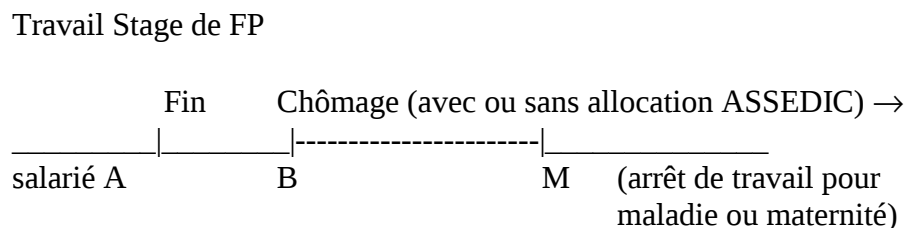
Cette articulation est différente selon qu'il n'y a pas eu, ou au contraire qu'il y a eu stage de formation professionnelle **entre la date** de cessation d'activité **et celle** de l'arrêt de travail pour maladie ou maternité.

Hypothèse A : Pas de stage de formation professionnelle (voir schéma)



L'application aussi bien de l'article L 311-5 que de l'article L 161-8 conduit automatiquement à calculer les indemnités journalières sur la base des salaires immédiatement antérieurs au jour J, et l'article R 323-7 n'apporte ici aucune dérogation à la règle générale.

Hypothèse B : Existence d'un stage de formation professionnelle (voir schéma)



Dans cette hypothèse, l'application pure tant de l'article L 311-5 que de l'article L 161-8 conduit à calculer les indemnités journalières sur la base des cotisations forfaitaires versées pendant le stage, et cette situation a été prolongée jusqu'à parution du décret du 22 novembre 1977 déjà cité.

L'article R 323-7, tel que modifié par ce dernier décret, trouve alors toute son importance, puisque seule la mise en oeuvre de cet article permet de retenir, pour déterminer le montant de l'indemnité journalière, les salaires dont bénéficiait l'assuré avant la cessation du travail salarié, alors que celle-ci est bien antérieure au stage de formation professionnelle.

C - EXEMPLE DE CALCUL DES INDEMNITES JOURNALIERES

Cas n° 1

Travail	Fin chômage (avec ou sans allocation ASSEDIC) →	
_____	-----	_____
salarié	J	M - arrêt de travail pour maladie ou maternité

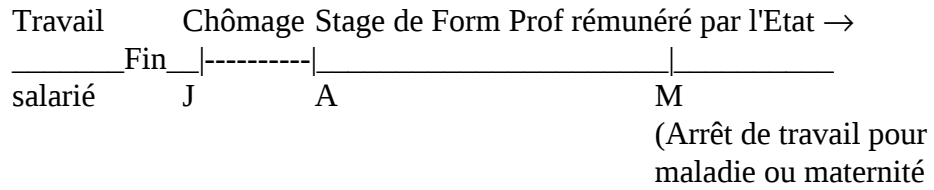
Calcul des IJ par la SS

Intervention complémentaire de l'Etat

Sur la base des salaires
antérieurs à J.

NON

Cas n° 2



Calcul des IJ par la SS

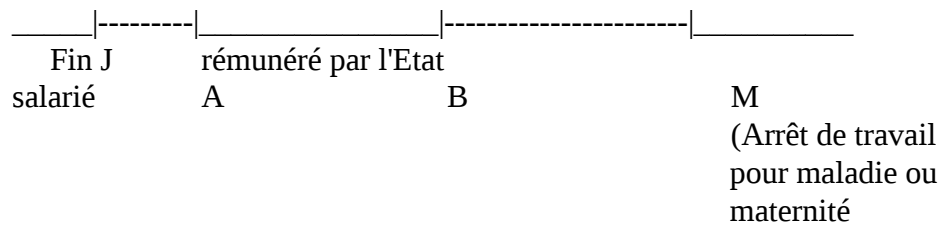
Intervention complémentaire de l'Etat

L'arrêt se situant en cours de stage, la base de calcul est constituée à partir de l'assiette forfaitaire ayant donné lieu à cotisations (application de la règle générale)

OUI

Cas n° 3

Travail Chômage Stage de Form. Prof. Chômage (avec ou sans ASSEDIC)



Calcul des IJ par la SS

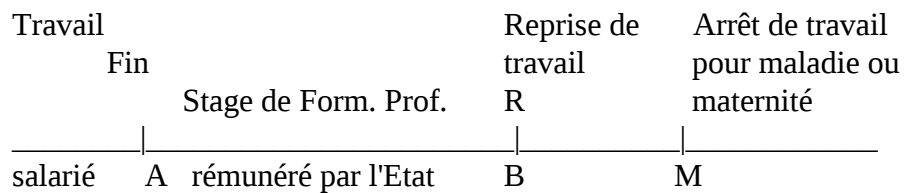
Intervention complémentaire de l'Etat

Sur la base des salaires antérieurs à J.

Possible si le jour M se situe dans les trois mois qui suivent le jour B

Impossible si cette condition n'est pas remplie.

Cas n° 4



Calcul des IJ par la SS

L'arrêt se situant après reprise d'une activité salariée, les IJ sont calculées selon les règles de droit commun, c'est-à-dire par application des dispositions de l'Art R 323-4 et, éventuellement de celles de l'Art R 323-8.

Intervention complémentaire de l'Etat

Possible si le jour M se situe dans les trois mois qui suivent le jour B

Impossible si cette condition n'est pas remplie.

D - APPLICATION DE LA PRESENTE CIRCULAIRE

Les règles édictées par la présente circulaire se substituent à toutes autres instructions antérieures et sont d'application immédiate.

Pour les arrêts en cours d'indemnisation, aucune révision ne doit être envisagée sans une demande de l'intéressé.

En tout état de cause, la mise en oeuvre de ces dispositions ne peut avoir d'effet rétroactif.

En cas de difficultés particulières, vous pouvez prendre contact :

- soit avec Mme D Jafflin - Tél : 42 79 32 06 (ligne directe)

- soit avec Mme A Girard - Tél : 42 79 32 07 (ligne directe)

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

A. BOUREZ